

Maître
Madame
Mademoiselle
Monsieur

4044
Georges RUFFIE

FEDERATION SEPANSO

EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRETARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Cour d'Appel de Bordeaux

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Jugement du : 31/05/2018
4 EME CHAMBRE
N° minute : 2700
N° parquet : 16117000126

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bordeaux

Appel de la SAS
CHAUSSADE DUBOE
TRANSPORTS sur
l'ensemble du jugement le
01er juin 2018 ; appel
incident du Ministère
public en date du 01er
juin 2018 sur le
dispositif pénal .

Composition de l'audience lors des débats le DIX-SEPT MAI DEUX MILLE DIX-HUIT,

Président : Madame BARET Caroline, vice-président,

Assesseurs :

Madame MOUNIER Christine, juge,

Monsieur REGNAUT Jean-Claude, magistrat à titre temporaire, enb

présence de madame CHASSEUR perrine magistrat à titre temporaire stagiaire

Assisté(s) de Monsieur GUERS Christophe, greffier,

en présence de Madame QUERAN Nathalie, vice-procureur de la République,

composition de l'audience lors du délibéré le TRENTE ET UN MAI DEUX MILLE DIX-HUIT,

Président : Madame BARET Caroline, vice-président,

Assesseurs :

Madame MOUNIER Christine, juge,

Monsieur PARIER Christophe, magistrat à titre temporaire,

Assisté(s) de Monsieur GUERS Christophe, greffier,

en présence de Madame QUERAN Nathalie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

la FEDERATION SEPANSO (la Société d'Etudes de Protection de la nature du Sud Ouest) de la GIRONDE , dont le siège social est sis 1-3 rue de Tauzia 33000 BORDEAUX , partie civile, pris en la personne de son représentant légal, non comparant représenté avec mandat par Maître RUFFIE François -10 rue du président carnot 33500 LIBOURNE

ET

PREVENUE

Raison sociale de la société :

Enseigne :

N° SIREN/SIRET :

la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS

CD TRANS

N° RCS :

Adresse :

15 avenue Charles de Gaulle lieu-dit La Brouste

33530 BASSENS

comparant assisté,

Prévenue des chefs de :

EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS AUTORISATION faits commis le 5 avril 2016 à BASSENS

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SANS RESPECTER LES MESURES PRESCRITES PAR ARRETE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT faits commis le 5 avril 2016 à BASSENS

MODIFICATION NOTABLE D'UNE INSTALLATION CLASSEE DECLAREE, DE SON MODE D'UTILISATION OU DE SON VOISINAGE SANS NOTIFICATION PREALABLE faits commis le 5 avril 2016 à BASSENS

Représentant légal :

Monsieur **RUIZ Mathias**, demeurant : 6b avenue du 8 mai 33290 BLANQUEFORT , comparant assisté de Maitre carl ENCKEL -selarl ENCKEL avocat au barreau de PARIS -250 rue saint jacques 75005 PARIS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de RUIZ Mathias, représentant légal de la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS CD TRANS et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative au déroulement des débats a été soulevée par le prévenu la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS CD TRANS.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de la SEPANSO a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 31 mai 2018 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

RUIZ Mathias, représentant légal de CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS CD TRANS a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- Pour avoir à BASSENS, le 5 avril 2016, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation de stockage de camions et semi-remorques porteurs de citernes contenant de grandes quantités de gaz, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préalable, sans autorisation., faits prévus par ART.L.173-1 §I 3°, ART.L.511-1 AL.1, ART.L.512-1 AL.1, ART.L.512-15 AL.2, ART.L.515-7, ART.L.517-1, ART.L.517-2, ART.R.512-2, ART.R.512-33, ART.R.512-70 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.173-1 §I AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.
- Pour avoir à BASSENS, le 5 avril 2016, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation de stockage de camions et semi-remorques porteurs de citernes contenant de grandes quantités de gaz, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préalable, sans respecter les mesures prescrites par arrêté pour la protection de l'environnement, en l'espèce en stockant es citernes présentant un taux de remplissage compris entre 10 et 85%, soit des quantités variant entre 2 et 21 tonnes par citerne, alors que l'étude de dangers visée par l'arrêté préfectoral définissait une quantité maximale de 0,5 tonnes., faits prévus par ART.R.514-4 11°, ART.L.512-20, ART.L.511-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.514-4 AL.1 C.ENVIR.
- Pour avoir à BASSENS, le 05 avril 2016, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation de stockage de camions et semi-remorques porteurs de citernes contenant de grades quantités de gaz, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration préalable, sans porter à la connaissance du préfet avant leur réalisation les modifications apportées à l'installation, son mode d'utilisation ou son voisinage, de nature à entraîner un changement notable du dossier de déclaration initiale., faits prévus par ART.R.514-4 5°, ART.R.512-54 §II, ART.L.511-1, ART.L.512-8 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.514-4 AL.1 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le dimanche 3 avril 2016, à Bassens, sur le site de CD Trans, entreprise assurant entre autres activités des transports logistiques de matières dangereuses par camions citernes, un feu se déclenchait à 6h45 ,3 camions citernes petits porteurs de gaz s'enflammaient, puis explosaient à 7h20, le feu se propageant à cinq autres camions susceptibles de contenir du gaz liquéfié.

L'intervention des secours était compliquée par l'absence de personnel sur le site hors heures ouvrées, un cadre se présentant uniquement 1heure et demie après l'appel du SDIS, et ne pouvant d'ailleurs donner aucune indication sur les matières dangereuses présentes.

85 pompiers, dont quatre étaient blessés, 11 véhicules légers étaient nécessaires pour venir à bout du sinistre, des fragments de citerne, certains pouvant peser plusieurs tonnes, étant retrouvés dans un périmètre de quelques centaines de mètres, caractéristique d'une explosion conjuguée à une ébullition de gaz liquéfié, sachant que

ce phénomène appelé BLEVE se produit uniquement quand la citerne contient encore une grande quantité de gaz liquéfié.

La direction interrégionale de la police judiciaire (DIPJ) de Bordeaux était saisie du volet incendie de l'enquête.

Une deuxième enquête, administrative, était confiée par le préfet Pierre Dartout à la Dreal (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.) Deux experts étaient dépêchés sur les lieux dès le dimanche matin, pour relever toutes les traces possibles, et exploiter les bandes de vidéosurveillance.

Le Préfet précisait que l'entreprise n'était pas encore classée Seveso, mais que la procédure de classement Seveso dite seuil bas (en raison de risques qualifiés d'importants, le seuil haut touchant des risques majeurs) était engagée, et que tout risque de pollution écarté.

La DREAL rédigeait un rapport d'inspection, dont CD Trans était destinataire en temps réel.

Elle se basait sur un état des lieux fourni par l'exploitant pour calculer les masses de gaz avant et après l'accident.

Elle indiquait que parmi les véhicules présents après le sinistre, 7 citernes au moins présentaient des taux de remplissage entre 10 et 85% représentant des quantités variant entre 2 et 21 tonnes par citerne, que 150 tonnes de gaz étaient présentes sur le site

Ce rapport, au visa de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en date du 3 décembre 2013, et de l'étude de danger d'avril 2012, concluait à trois infractions formelles sur le site, deux contraventionnelles et une délictuelle, dans les termes de la citation sus développée.

L'affaire s'engageait devant le Tribunal de céans le 1^{er} février 2018, mais au milieu des débats, CD Trans soulevait une difficulté, considérant que le Tribunal n'avait pas toutes les pièces papier nécessaires du fait de l'absence préalable de remise de ses dossiers, ce qui l'aurait empêché d'en débattre contradictoirement.

Au vu des réticences des avocats de la société prévenue, considérant que le contradictoire ne pouvait être respecté sans ces pièces, le Tribunal ordonnait leur production officielle, afin d'éviter toute autre attitude dilatoire, sachant qu'il appartenait aux parties d'adresser pièces et dossiers en temps et heure.

L'affaire revenait à l'audience du 17 mai 2018, les pièces étant produites, et après rappel de ce contexte par le Président d'audience, CE Trans faisait cette fois soutenir une exception d'illégalité de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relative au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des IC soumises à déclaration pour incompétence, vice de procédure et erreur de droit, qui, jointe au fond, sera écartée.

Il sera effectivement rappelé que l'exception d'illégalité est une question préjudicielle qui doit être invoquée après l'interrogatoire d'identité du prévenu et l'énoncé de la prévention, et non dans une audience de continuation tel qu'en l'espèce, portant d'ailleurs sur un texte autre que celui de la circulaire du 17 juillet 2008, seule discutée dans les débats.

SUR LES TROIS INFRACTIONS REPROCHEES :

Elles sont chronologiques.

1. Sur l'exploitation d'une ICPE sans respecter les mesures prescrites par arrêté pour la protection de l'environnement.

Il s'agit ici de savoir si CD Trans qui, sur la base d'un régime déclaratif utilisé le 4 juin 2007 et donnant lieu à récépissé le 4 octobre 2007, a exercé son activité dans des conditions qui restent siennes, puis qui, sur fourniture d'une étude de danger réalisée en avril 2012, a été par arrêté du 25 novembre 2013 autorisée à exploiter des installations classées (ICPE) faisant état entre autres d'un maximum de 101 t de gaz liquéfié stocké en réservoirs manufacturés, et d'une augmentation de 50 à 100 du nombre de bouteilles de gaz (ce stockage supplémentaire n'étant toujours pas mis en place au moment de l'accident) **a ou non respecté ledit arrêté.**

Aux termes de l'article R.514-4 du code de l'environnement :

*« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :
3° Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article L. 512-5 et aux articles R. 181-43, R. 181-45 et R. 181-54, R. 512-75 et au I de l'article R. 515-71 ; »*

Il s'avère que les quantités stockées dans les camions stationnant sur le site n'ont pas été prises en compte pour le classement ICPE ou Seveso, car l'exploitant s'est engagé dans son étude de dangers à stationner uniquement des camions vides, sachant que le seuil d'autorisation GPL était de 50t, et qu'en réalité la quantité de GPL stockée avant l'accident peut être estimée entre 144 et 210t.

CD Trans tente de déplacer le débat sur une prétendue non application du décret aux camions citernes, motifs pris de ce que cet arrêté ne s'appliquerait pas aux camions citernes.

Ce postulat est d'ores et déjà factuellement inexact, un dépôt de camions citernes étant prévu pour un maximum de 186 m3 de marchandises de classe 3, et pour le GPL, chapitre 1.3 l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 impose que l'exploitation soit conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation comportant l'étude de dangers.

Mais surtout, cette étude indique que les camions présents sur le site sont vides, et que les camions qui ont livré et reviennent sur le site peuvent contenir encore du gaz en quantité variant entre 0,3 et 0,5 tonnes. Cependant, il a été constaté le 5 avril 7 camions citernes présentant des taux de remplissage compris entre 10 et 85% soit des quantités variantes entre 2 et 21 Tonnes, ce qui a permis l'effet de BLEVE, et a minima 140t après l'accident, le tonnage détruit étant estimé entre 4 et 70t.

En reprenant les déclarations d'audience indiquant qu'il s'agit d'une pratique incontournable dans ce métier, mais son absence de mention dans l'étude de danger, l'infraction est constituée, car c'est bien là ce qui est reproché, et ce tant dans son élément matériel que dans son élément moral, qui résulte de l'occultation de la situation réelle dans l'étude de danger, dont les contours ont été choisis en pleine connaissance de cause.

2. Sur la modification notable d'une ICPE soumise à déclaration sans notification préalable

Aux termes de l'article R.514-4 du code de l'environnement :

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

5° Le fait d'omettre de procéder aux notifications prévues aux II des articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54 ; »

Aux termes de l'article R.512-33 II du code de l'environnement :

« - Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. »

L'accident a révélé des conditions d'exploitation radicalement différentes de celles décrites dans l'étude de danger ayant permis d'obtenir l'arrêté du 25 novembre 2013, tant par les quantités réelles stockées sur le site, que par des conditions de stationnement de camions citernes non soumise à évaluation des risques.

L'activité était alors classée SEVESO Seuil bas.

Lors de son audition, le gérant de la société CD TRANS considère que cette modification est en réalité autorisée par l'arrêté préfectoral de 2013, argumentation reprise dans les conclusions de CD TRANS, qui soutient avoir disposé de toutes les autorisations requises avec le récépissé de déclaration du 4 octobre 2017 et l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 mis à jour en 2015.

Il est soulevé que le rapport d'enquête de la DREAL en date du 14 décembre 2016 confirme que les réservoirs mobiles sont seulement soumis à la législation des équipements sous pression et au transport des matières dangereuses, législations totalement distinctes des ICPE, et que dans un courrier du 29 août 2016 le directeur général de la prévention des risques du Ministère de l'environnement confirme que la directive Seveso3 exclut clairement les activités de transport à l'extérieur des établissements entrant dans son champ d'application, et que cela concerne également le séjour temporaire des véhicules.

Cependant le dossier fourni par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation couvre le parc de stationnement et la description des activités intègre les circulations et stationnement sur site, et l'interprétation proposée reste inopérante, l'adjonction récurrente, permanente ou semi-permanente de stockages mobiles ou de citernes mobiles sur des aires dédiées au sein de sites industriels étant constitutifs d'extensions des dépôts fixes pouvant exister sur le site.

Force est de rappeler que le débat est en réalité ailleurs, sur les prescriptions de sécurité formulées, notamment par le Préfet, qui précisait que toute présence de camion contenant des matières dangereuses (à l'exception des vapeurs ou gaz résiduels après déchargement) est strictement interdite, et sur la modification de l'activité par la quantité de produit stocké via le stockage dans des camions citernes, qui est telle qu'elle devait faire l'objet d'une autorisation.

Ces prescriptions auraient évidemment été différentes.

Sur le caractère substantiel de cette modification, les inspecteurs de l'environnement sont clairs : cette modification est de nature à entraîner des dangers. Ce qui a été corrélé par la réalité de l'incident.

La circulaire du Ministre de l'écologie du 14/05/12 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement vient ainsi indiquer concernant les risques accidentels :

« Ainsi, doivent être considérées comme substantielles des modifications :
- accroissant l'étendue géographique des zones d'effets (létaux ou irréversibles) des accidents potentiels, sauf si les zones nouvellement touchées ne sont pas occupées et font déjà l'objet d'interdictions d'urbanisation et d'occupation au titre du risque technologique (recouvrement avec d'autres zones d'effets d'établissements voisins par exemple) ;
- accroissant la classe de probabilité (au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ou de l'arrêté du 20 avril 2007) associée aux effets débordant des limites du site sauf si les zones nouvellement touchées ne sont pas occupées et font déjà l'objet d'interdictions d'urbanisation et d'occupation au titre du risque technologique (recouvrement avec d'autres zones d'effets d'établissements voisins par exemple) ;
- modifiant défavorablement la cinétique de développement des accidents potentiels dans les zones d'effets. »

Cette infraction est aussi constituée, l'élément moral résidant dans la totale occultation du côté prévention des risques dans leur intégralité, et l'élément matériel dans les modifications.

3. Sur l'exploitation d'une ICPE sans autorisation.

Cette dernière infraction découle de la précédente.

A partir du moment où il convenait d'obtenir un arrêté complémentaire tenant compte des modifications sus évoquées, ce qui n'a pas été fait, l'ICPE devenait exploitée sans autorisation.

CD Trans soutient de manière erronée la caducité de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013, ce qui ne pouvait être le cas à la date des faits le 5 avril 2016, et ce que confirme la DREAL : « *les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont applicables bien que les installations correspondantes n'aient pas encore été mises en service.* »

L'article R 512-32 du Code de l'environnement concernant les activités connexes ou proches lui était applicable.

4. Sur la peine.

L'attitude de la société prévenue dénote une propension à présenter des situations d'exploitation manifestement inexactes ou en limite de la réalité, pour alléger les contraintes, ce qui sous tend une certaine inconscience des conséquences de ses choix sur l'environnement de ses sites, tant humain que naturel.

Il est documentaire de relever, au vu des notes d'audience, que pour échapper aux contraintes ICPE, depuis les faits, elle a tout simplement choisi de déplacer son dépôt de gaz.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle sera condamnée à une peine d'amende de 150 000€ dont 50 000€ avec sursis, qui correspond à la gravité des faits et aux conséquences qui en ont été tirées.

SUR L'ACTION CIVILE :

La constitution de partie civile de la Fédération S.E.P.A.N.S.O GIRONDE sera déclarée recevable.

Effectivement, aux termes de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :

« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

Ces dispositions permettent aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Elle a fait l'objet d'un agrément en tant qu'association de protection de la nature par arrêté du ministère de l'environnement en date du 18 mai 1979.

Cet agrément a été renouvelé par arrêté de Monsieur le Préfet de région en date du 23 novembre 2012.

Par décret de Monsieur le premier ministre en date du 3 août 1982 elle a été déclarée d'utilité publique et ses statuts ont été approuvés.

Elle est donc recevable à se constituer partie civile en application des dispositions de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

Elle sollicite la réparation du préjudice collectif environnemental.

Les préjudices collectifs comprennent les atteintes à la mission de protection de l'environnement.

Les infractions relevées vont à l'encontre des actions de protection et d'information mis en œuvre par la Fédération SEPANSO GIRONDE.

En matière de non observation des règles prescrites pour l'exploitation d'une ICPE, une association est fondée à demander réparation de son préjudice collectif environnemental de par l'atteinte qui est portée aux intérêts qu'elle défend

« La seule atteinte portée aux intérêts collectifs que l'association agréée de protection de l'environnement a pour objet statutaire de défendre résultant du seul risque que fait courir à l'environnement l'exploitation non conforme d'une installation classée .

Dès que l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement est subordonnée à des prescriptions édictées pour protéger les intérêts de l'environnement au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, intérêts que les associations ont justement pour mission de défendre, la seule méconnaissance de ces prescriptions suffit à créer un risque pour l'environnement et à porter atteinte aux intérêts défendus par les associations de protection de l'environnement. »

Cette demande est bien fondée, et il y sera fait droit dans les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS CD TRANS et la FEDERATION SEPANSO GIRONDE ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE-:

Rejette l'exception de nullité soulevée par la prévenue ;

Déclare la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS prise en la personne de son représentant légal coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d' EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS AUTORISATION commis le 5 avril 2016 à BASSENS

Condamne la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS au paiement d' une amende de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (150000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de **CINQUANTE MILLE EUROS** (50000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Pour les faits d' EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SANS RESPECTER LES MESURES PRESCRITES PAR ARRETE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT commis le 5 avril 2016 à BASSENS

Condamne la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS au paiement d' une amende de **TROIS MILLE EUROS** (3000 euros) ;

Pour les faits de MODIFICATION NOTABLE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
DECLAREE, DE SON MODE D'UTILISATION OU DE SON VOISINAGE SANS
NOTIFICATION PREALABLE commis le 5 avril 2016 à BASSENS

Condamne la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS au paiement d' une
amende de TROIS MILLE EUROS (3000 euros) ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la constitution de partie civile de la Fédération SEPANSO GIRONDE

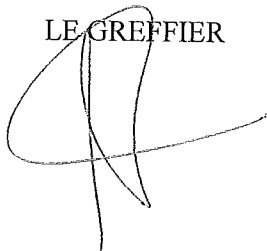
Déclare la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS responsable du préjudice subi
par l'ASSO SEPANSO, partie civile ;

LA CONDAMNE à payer à la SEPANSO les somme de :

DIX MILLE EUROS (10 000 euros) à titre de dommages et intérêts
MILLE euros (1000 euros) sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure
pénale

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127
euros dont est redevable :

- la SAS CHAUSSADE DUBOE TRANSPORTS ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où
elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier en chef



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

Greffe pénal - Service des copies

30 Rue des frères Bonie

CS 11403

33077 BORDEAUX Cedex

tel : 05 47 33 90 96 - fax : 05 47 33 90 41

les références
IFF SEPANSO 33/CDTRANS
XS N° 16084 - FR/MC

demande de copie de jugement.

(Pour les parties intervenant dans l'affaire : seule la première reproduction est gratuite.

Pour les tiers à l'affaire, la copie est payante dès la première demande)

le 02/11/2018

Jugement du : 31/05/2018

Chambre : 4^e

Prévenu : C.D. TRANSPORTS

Partie Civile : SEPANSO

N° Parquet : 16 17 000 126

N° minute (jugement) : 2700

À l'attention de :

Me François RUFFIE
avocat au Barreau de
Libourne
10 rue du Président CARRUT
33500 LIBOURNE

Maître,

Faisant suite à votre demande du 16/10/2018, je vous prie de bien vouloir régler la somme de :

4,60 Euros
(0,46 €/page X 10 pages)

Paiement par chèque à l'ordre de :

Régisseur du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

afin d'obtenir la délivrance de la copie du jugement demandé car :

☐ une copie exécutoire (= grosse de jugement) :

☐ vous a été adressée le :

☐ a été adressée le ____/____/____ à Me

☒ une expédition certifiée conforme :

☒ vous a été adressée le : 23/07/2018

☐ a été adressée le ____/____/____ à Me

☐ vous êtes tiers à l'affaire

Le règlement est à envoyer à l'adresse suivante accompagné du présent courrier :

Tribunal de Grande Instance de bordeaux

Régie

4^{ème} étage - bureau 403

CS 11403

33077 BORDEAUX Cedex.

Merci de bien vouloir joindre une enveloppe 1/2 format A 4 timbrée (une enveloppe format A 4 si le jugement contient de 20 pages).

